

**Décision n° 2020-44 du 7 mai 2020
relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels
pendant la crise liée au covid-19**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid -19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du 16 avril 2020 ;

décide

Article 1

Les agents placés en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes :

1. Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
2. Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période définie au premier alinéa.

En cas de solde RTT inférieur à 5 jours sur les deux périodes considérées, il sera possible de recourir aux congés annuels, au compte épargne temps, au crédit d'heures ou au temps de trajet compensé.

Article 2

Les agents placés en télétravail depuis le 16 mars 2020, prennent, à leur convenance, trois jours de réduction du temps de travail, de congés annuels ou de temps de trajet compensé avant le 5 mai 2020.

Les jours de congés déjà pris ou programmés sur cette période sont pris en compte.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 07/05/2020

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal Berteaud